



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE GAZ SUR LES COMMUNES DE BASTIA, FURIANI, SAN MARTINO DI LOTA ET VILLE DI PIETRABUGNO

(Révisé la convention en date du 17 mars 2021)

Entre :

La ville de Bastia, représentée par son Maire en exercice, Pierre SAVELLI dument habilité par délibération du Conseil municipal du 4 février 2021, dont le siège social est sis 1, avenue Pierre GIUDICELLI, 20410 Bastia cedex, ci-après désignée « la ville de Bastia » ou « le coordonnateur »,

D'une part,

Et,

D'autre part,

La ville de San Martino di Lota, représentée par son Maire en exercice, Mme Marie-Hélène PADOVANI, dument habilité par délibération du Conseil municipal du 9 février 2021 sis à Route du Cap, Pietranera, BP 32, 20200 San Martino di Lota, ci-après désignée « la ville de San Martino du Lota »,

Et,

La ville de Furiani, représentée par son maire en exercice, Michel SIMONPIETRI, dument habilité par délibération du Conseil municipal du 25 février 2021, sis à 694 Route du village, 20600 Furiani, ci-après désignée « la ville de Furiani »,

Et,

La ville de Ville Di Pietrabugno, représentée par son Maire en exercice, M. Michel ROSSI, dument habilité par délibération du 25 février 2021, sis à Ville di Pietrabugno, hameau de Guaitella, ci-après désignée « ville di Pietrabugno ».

Ces dernières sont collectivement désignées « les parties ».

PREAMBULE :

La concession gazière exploitée aujourd'hui par Engie n'a plus de cadre juridique depuis presque 30 ans.

Cette situation est le fruit d'un héritage historique du aux évolutions législatives en matière de fourniture et de distribution d'énergie qui ont pour conséquence de faire que la Corse est la seule île Française à être desservie en GPL (à l'exception de la Polynésie) qui ne fait pas l'objet d'un système régulé contrairement au gaz naturel et reste soumis aux règles du service public local.

La dernière convention signée en mars 1962 et son cahier des charges le 13 juin 1963, prévoyaient une concession en faveur de GDF opérateur en situation de monopole, pour la distribution du gaz d'une durée de 30 ans.

Cette concession est donc arrivée à son terme en 1993 et n'a pas été reconduite. Dans le cadre de cette exploitation hors contrat, Engie a réalisé des investissements pour étendre ce réseau sans participation des communes.

La distribution gazière intéressant quatre communes, Bastia, Furiani, San Martino Di Lota et Ville Di Pietrabugno, elles se sont rapprochées afin d'établir un cadre commun pour la future DSP. Les services de l'Etat et la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) ont été étroitement associés au projet dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le 14 janvier 2021 se sont réunies l'ensemble des parties prenantes de ce dossier (Ville, Etat, Engie). Par suite la ville de Bastia a, par délibération en date du 5 février 2021, acté le principe de gestion de son service public de gaz et décidé du lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence afférente pour la distribution du gaz.

Un groupement de commande a été créé à cet effet suivant convention en date du 17 mars 2021, conformément à l'article L 3112-1 du Code de la commande publique dispose que « *des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ... afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession* ».

Le 1er décembre 2023, la société ENGIE a déposé son offre finale.

L'évolution de l'opération a conduit les parties à envisager d'amender les clauses initiales de la convention de groupement qui les lie.

Compte tenu des ajouts et modifications qui s'imposent, et dans un souci de clarté rédactionnelle, la présente convention révisé la convention initiale en date du 17 mars 2021.

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP) relatives aux contrats de concession entre les parties signataires en vue de la passation et le suivi de l'exécution d'une délégation du service public de stockage et de distribution de gaz sur le territoire des communes de Bastia, San Martino du Lota, Ville di Pietrabugno et Furiani.

Article 2 DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur dès sa signature.

La convention prendra fin automatiquement et sans qu'il soit nécessaire pour les parties de la dénoncer, au terme de la convention de délégation de service public, et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou à l'exécution du contrat dans le cadre du groupement sont éteintes.

Article 3 REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT

Les règles applicables au groupement sont codifiées dans le code de la commande publique et notamment aux articles L3112-1 à L3112-4.

Article 4 DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La ville de Bastia est désignée comme coordonnateur du groupement de commande ayant qualité de pouvoir adjudicateur pour la durée prévue à la présente convention.

Article 5 MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est en charge de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique (CCP), à l'ensemble des opérations relevant de la procédure de sélection du délégataire.

Le coordonnateur a pour mission d'appliquer les décisions du Comité de Pilotage (COFIL) dont le rôle est défini à l'article 7, et notamment :

- De définir de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- De consolider le recensement des besoins relatifs à la consultation concernée,
- D'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation du contrat,
- D'organiser l'ensemble des opérations de sélection du contractant pour le compte des membres du groupement,
- De signer et notifier en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les décisions de rejet et d'attribution ou, le cas échéant, l'abandon de la procédure ainsi que, plus généralement, tout acte nécessaire au bon déroulement de cette dernière,
- De signer et notifier le contrat de DSP et, le cas échéant, ses avenants,
- De représenter le groupement de commande vis-à-vis du délégataire pendant toute la durée de la délégation,
- De prendre, sans préjudice des dispositions de l'article 7 relatif aux attributions du comité de pilotage, toutes décisions relatives à l'exécution du contrat de DSP,
- D'infliger d'éventuelles pénalités au délégataire,
- De résilier le contrat de DSP, pour quelque motif que ce soit (Faute, motif d'intérêt général...) et signer tous actes relatifs à une éventuelle résiliation conventionnelle,
- De représenter le groupement dans les éventuelles procédures pré-contentieuses et contentieuses relatives à la procédure d'attribution de la délégation et à l'exécution du contrat,

- D'animer le comité de pilotage prévu à l'article 7, en se réservant la possibilité de faire appel à un prestataire extérieur pour le suivi de la procédure d'attribution de la délégation et de l'exécution du contrat.
- De solliciter toute aide financière, notamment auprès des services de l'Etat,
- De transmettre au contrôle de légalité la présente convention et autant que de besoin, les actes et contrat s'y rapportant,

Il est précisé que compte-rendu de la complexité du dossier, le coordonnateur a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la passation dudit contrat de concession.

Article 6 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces du contrat
- Informer sans délai le coordonnateur de tous différends, anomalies ou difficultés relatifs à l'exécution du contrat
- Transmettre tous éléments nécessaires au suivi technique, financier, administratif et juridique du contrat de concession
- Désigner deux représentants par membre du groupement (un titulaire et un suppléant) pour siéger au sein du comité de pilotage prévu à l'article 7.
- Saisir son assemblée délibérante du choix du délégataire auquel l'autorité concédante aura procédé au vu notamment de l'avis du comité de pilotage sur le rapport d'analyse des offres, étant précisé que cette saisine devra être réalisée dans un délai maximal de deux mois à compter de la tenue du COPIL

Article 7 COMITE DE PILOTAGE

Est créé un comité de pilotage au sein duquel chaque commune est représentée.

Ce comité de pilotage a pour mission de jalonner la procédure de lancement et de passation du futur contrat de DSP ainsi que d'en suivre l'exécution.

Animé par le coordonnateur du groupement, le comité de pilotage est chargé de :

- Définir et d'organiser la procédure de consultation et notamment :
 - Consolider le recensement des besoins relatifs à la consultation concernée,
 - Prendre connaissance des pièces nécessaires au lancement de la consultation pour la sélection de l'opérateur,
 - Approuver le rapport d'analyse des offres finales, établi par le coordonnateur par l'intermédiaire le cas échéant de l'assistant à maîtrise d'ouvrage missionné à cet effet
 - Approuver le projet final de contrat de DSP et son éventuel projet de mise au point
 - Prendre connaissance des CRAC annuels et émettre toutes observations qu'il estimerait nécessaire de formuler.
- De veiller à la bonne exécution et au suivi du contrat et notamment :
 - Evoquer toute difficulté dans l'exécution du contrat,
 - Approuver toute modification proposée de ce dernier,
 - Approuver d'éventuelles pénalités à infliger au délégataire,

Approuver l'éventuelle résiliation du contrat,
Approuver la mise en œuvre de toute procédure pré-contentieuse ou contentieuse,
Approuver toute demande d'aide financière à solliciter auprès de l'Etat.

Le comité de pilotage se réunit à chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an à l'initiative du coordonnateur, et ce tout au long de la durée de la convention.

Ses décisions sont rendues à la majorité.

Chaque commune représente une voix.

En cas de partage des voix, celle du coordonnateur du groupement de commandes est prépondérante.

Il est précisé que le comité de pilotage pourra faire appel à toute personnalité qualifiée afin d'apporter tout éclairage utile.

Article 8 COMMISSION DE DSP DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La commission chargée notamment d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, tel qu'énoncé au I de l'article L. 1411-5 du CGCT, est celle du coordonnateur.

Article 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES FINANCIERES

9.1 Dépenses supportées par le seul coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement de commandes supportera l'intégralité des frais de gestion courants du groupement hors ceux figurant au 9.2.

9.2 Dépenses à la charge de l'ensemble des membres du groupement de commande

Les charges financières suivantes seront supportées par l'ensemble des membres du groupement de commandes suivant la clé de répartition prévue à l'article 9.3, sauf dispositions contraires ultérieures :
Frais de contrôle du contrat (participation du concessionnaire prévue via le versement d'une redevance de contrôle annuelle) ;

- Frais et honoraires liés directement ou indirectement à la procédure de passation et au suivi administratif de l'exécution du contrat de délégation de service public ;
- Condamnations en justice en principal, intérêts et frais irrépétibles ;
- Sommes revenant à des tiers en exécution de protocoles transactionnels ;
- Dépenses d'investissement se rapportant aux ouvrages relevant de la délégation de service public ;

9.3 Les concours publics apportés au délégataire

Les concours publics apportés au délégataire aux fins d'équilibrer ses résultats financiers prévisionnels seront versés suivant la clé de répartition ci-après :

- Bastia : 87,68 %
- Furiani : 4,75 %

- San Martino di Lota : 3,37 %
- Ville di Pietrabugno : 4,20 %

Les versements des communes au délégataire au titre des concours publics seront effectués directement par chaque commune au délégataire.

9.4 Les flux financiers du délégataire vers les communes

Les sommes de toute nature (Redevances contractuelles, pénalités...) dues par le délégataire aux communes en exécution du contrat de DSP seront directement réglées à ces dernières suivant la clé de répartition prévue à l'article 9.3. à l'exclusion de celles dues au titre de la redevance domaniale.

Article 10 AVENANT

Les modifications susceptibles d'intervenir donneront lieu à avenant approuvé par les membres. Les modalités d'approbation de tout avenant seront identiques à celles de la présente convention.

Article 11 LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente fera l'objet d'une tentative de résolution amiable avant toute saisine du Tribunal administratif de Bastia, compétent pour connaître desdits litiges.

Article 12 DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention révisé la convention en date du 17 mars 2021 à compter de sa signature.

Fait à Bastia, le

Pour la ville de Bastia,

Le Maire, PIERRE SAVELLI

Pour la ville de Furiani,

Le Maire, Michel SIMONPIETRI

Pour la ville de San Martino du Lota,

Le Maire, Marie-Hélène PADOVANI

Pour la ville de Ville di Pietrabugno,

Le Maire, Michel ROSSI